



INTERNATIONAL DEVELOPMENT LAW INSTITUTE
INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT DU DEVELOPPEMENT

22 November 1995

Mr. David Osinski
Contract Officer
IJS Agency for International Development
USAID / Antananarivo
Department of State
Washington, DC

Subject: Close-out of AID contract No. 687-0510-C-00-4180-00, Seminar on
Dispute Resolution in Commercial Law.

Dear Mr. Osinski,

Thank you for your letter of October 20, 1995 concerning the subject contract.

I am pleased to confirm that:

1. IDLI has met all the requirements of the "reports" clause in the contract.
2. Two copies were sent today by DHL to the Center for Development Information and Evaluation, Bureau for Program and Policy Coordination (PCC/CDIE/DI). All other reports were provided to the contracting officer and project officer as required.
3. IDLI has settled all subcontracts.

I have enclosed the signed release form (AID 1420-40) as requested.

Please let me express our thanks to you for facilitating the contractual relationships under which we were able to deliver the Seminar on Dispute Resolution in Commercial Law.

We look forward to working with you and your AID colleagues in the future.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexandre Cordahi', written over a horizontal line.

Alexandre Cordahi
Senior Program Legal Counsel

701 14 527
501 41 001

Institut International de Droit du Developpement (IDI)
Ordre des Avocats
USAID Madagascar

L'ARBITRAGE EN MATIERE DE
DROIT COMMERCIAL
ET LES METHODES
DE CONCILIATION
POUR LES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES
(TW-13F)

12 - 16 septembre 1994
Mantsoa - Madagascar

COMPTE RENDU DE SEMINAIRE

(IDI) Via di San Sebastiano, 16 - 00187 Rome, Italie

REMERCIEMENTS

L'IDDI tient à exprimer sa gratitude aux responsables du monde judiciaire à Madagascar et à **Monsieur Jacques Rakotomalala, Batonnier de l'Ordre des Avocats**, qui ont ancré ce séminaire dans le contexte et les attentes nationales.

L'Institut International de Droit du Développement remercie vivement:

**l'Agence des Etats Unis
pour le Développement International/Madagascar**

dont la subvention a permis de réaliser ce séminaire qui s'inscrit dans un programme plus ample encore de formation et d'assistance au droit et à la justice.

Le soutien, l'esprit d'ouverture et la disponibilité à renforcer la formation juridique à Madagascar, en coopération, le cas échéant, avec d'autres initiatives, contribuent à la mise en place d'un Etat de droit et au développement économique.

L'implication personnelle et la qualité du travail des experts visiteurs sont les gages de succès d'un tel séminaire. C'est pourquoi l'IDDI tient à remercier **Messieurs Jean-Pierre Bonafé-Schmitt et Charles Jarrosson** pour leur intervention ainsi que pour les nombreux ouvrages et la disponibilité qu'ils ont offerts aux participants.

En matière de médiation, d'arbitrage et d'autres formes alternatives de résolution des litiges, l'apport du **Center for Public Resources** et du **Harvard Law School Program for Instruction of Lawyers** aux programmes de l'IDDI est particulièrement important. L'IDDI remercie ces institutions pour leur partenariat actif.

TABLE DES MATIERES

	Page
Objectifs du Séminaire	1
Emploi du Temps	2
Résumé des Interventions	3
Experts Visiteurs	12
Participants	14
Annexes	

OBJECTIFS

Au terme de cette semaine les participants seront à même de **pratiquer** des procédures extra-judiciaires susceptibles de résoudre les litiges opposant, à Madagascar, des parties qui, comme les petites et moyennes entreprises, sont bien souvent en relation continue. Avec les experts, ils exploreront le cadre et les techniques qui permettent de substituer *un modèle consensuel* à un modèle exclusivement conflictuel de résolution des litiges. Le recours à la médiation et à l'arbitrage, loin d'être l'apanage des pays du Nord, correspond d'un point de vue culturel à plusieurs sociétés qui peuvent y retrouver leurs sources. Dans un temps où le secteur privé se développe, les juristes se doivent de maîtriser des procédures qui renforcent et améliorent le contexte économique, juridique et judiciaire. Il conviendra donc de s'interroger sur le recours à la **médiation**, les expériences étatiques ou privées, les initiatives de différents pays et leur application dans le domaine commercial. Les participants s'exerceront aux modes de *saisine* des structures de médiation, aux lieux des médiations et à ses *processus*.

Ensuite, l'objectif consistera à être apte à recourir aux institutions d'**arbitrage** et à en rédiger des conventions. Ainsi les participants identifieront les difficultés de constitution du tribunal arbitral, l'acte de mission des arbitres et l'instance arbitrale. Cette initiation, loin d'être exclusivement procédurale, portera également sur le fond des litiges devant l'arbitre. Plusieurs cas pratiques et analyses de sentences dégageront l'arbitrabilité des litiges, l'enjeu du droit applicable, les principes de compétence. Les participants pourront alors soutenir le caractère juridictionnel de la sentence arbitrale et décrire la coopération du juge à l'arbitrage. Ils exploreront enfin les moyens de le faire ressortir nettement dans de nouveaux textes sur l'arbitrage à Madagascar.

Les experts sont choisis en fonction de leur expérience et connaissance approfondies du sujet. Monsieur Jean-Pierre Bonafé-Schmitt est l'un des premiers francophones à s'être intéressé activement à la médiation dans le domaine juridique et social. Chercheur au CNRS, il est animateur de boutiques de droit et a lui-même exercé à plusieurs reprises la fonction de médiateur. De même, Monsieur Charles Jarrosson a-t-il été arbitre et consacré à ce sujet sa thèse de Doctorat d'État. Il est Professeur Agrégé et Secrétaire de la Revue d'Arbitrage. Monsieur Alexandre Cordahi, animateur de ces séances, a été formé à la médiation à la Harvard Law School et consacre plusieurs séminaires de formation de juristes des Pays du Sud et de l'Est à ces thèmes et pratiques du droit des affaires.

Institut International de Droit du Développement (IIDL)

L'ARBITRAGE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL ET
LES METHODES DE CONCILIATION POUR
LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
Mantsoa, 12 - 16 septembre 1994

Responsable du Séminaire : Alexandre F. Cordahi

	Lundi 12 septembre	Mardi 13 septembre	Mercredi 14 septembre	Jeudi 15 septembre	Vendredi 16 septembre
M A T I N	Présentations La médiation: caractéristiques	Le processus de médiation	Conciliation, médiation et modes alternatifs de reglement des litiges: aspects juridiques	L'arbitrabilité du litige	La délimitation de la compétence du tribunal arbitral Le droit applicable
	JP. Bonafé-Schmitt	JP. Bonafé-Schmitt	Ch. Jarrosson	Ch. Jarrosson	Ch. Jarrosson
A P R E S M I D I	La médiation: diverses pratiques et acteurs en matière commerciale, PME	Exercices d'application	L'arbitrage commercial: arbitrage interne et arbitrage international	La clause arbitrale	La sentence arbitrale Clôture
	JP. Bonafé-Schmitt	JP. Bonafé-Schmitt	Ch. Jarrosson	Ch. Jarrosson	Ch. Jarrosson A. Cordahi

RESUME DES INTERVENTIONS

Après les présentations d'usage, Monsieur Alexandre Cordahi a prié les participants d'identifier en petits groupes les attentes et les objectifs qu'ils souhaiteraient voir réalisés au terme de ce séminaire. Au terme de cet exercice, il a paru, au-delà des attentes habituelles "accroître les connaissances", "procéder à une réflexion", "mettre à jour", qu'une grande majorité de participants recherchait très précisément les **conditions de mise en place de systèmes de règlement des litiges commerciaux et des PME, systèmes rapides et modernes**. Pour ce faire, les groupes ont demandé des définitions et des descriptions précises des différentes techniques extra-judiciaires.

Lundi 12 et mardi 13 septembre 1994: intervention de Monsieur Jean-Pierre Bonafé-Schmitt

Le module de **Monsieur Jean-Pierre Bonafé-Schmitt** a eu pour intérêt de mettre l'accent sur la technique même de la **médiation**, à l'aide d'exercices et de jeux de rôle. Issue des sociétés traditionnelles, la médiation est redécouverte actuellement dans les sociétés modernes où l'interventionnisme étatique a atténué les liens de solidarité naturelle. L'objectif est le développement de nouveaux modes de régulation sociale en impliquant les différents acteurs. M. Bonafé-Schmitt a défini la médiation et présente ses principales caractéristiques pour pouvoir organiser ensuite avec les participants des exercices et des jeux de rôles illustratifs de ce processus.

La médiation se distingue des autres techniques de résolution des conflits. En effet, contrairement à la conciliation, il s'agit d'un processus formel qui suppose l'intervention d'une tierce personne, le médiateur, lequel tentera à travers l'organisation d'échanges entre les parties de permettre à celles-ci de confronter leurs points de vue et de rechercher avec son aide une solution au conflit qui les oppose. La médiation *n'a pas à trancher* sur le litige, c'est ce qui la différencie de l'arbitrage.

La spécificité de la médiation internationale repose sur l'absence d'organismes étatiques pouvant intervenir en cas d'échec de la procédure, le recours à l'arbitrage est alors souvent envisagé. L'expert a détaillé les motifs du développement de la médiation et explique les diverses pratiques de médiation recourant à des personnalités politiques, des Etats ou des organisations et institutions internationales.

Afin de pouvoir mettre en pratique les techniques de médiation, l'expert a étudié avec les participants les différents points qui font de la **médiation un système privé de règlement des conflits**.

Le rôle passif ou actif du **médiateur** a été analysé. Sa fonction consiste principalement en l'évaluation de la situation conflictuelle, l'amélioration de la communication entre les parties et la recherche de solutions alternatives. Il doit faire preuve de qualités professionnelles telles que la connaissance technique de l'objet du conflit et l'expérience en négociation. Un code déontologique s'impose. L'expert a ainsi mis l'accent sur les qualités de neutralité ou d'impartialité, de responsabilité et de confidentialité du médiateur.

L'une des autres qualités du médiateur est de bien connaître **les parties en conflit**: identification des acteurs directs et indirects, appréciation des relations entre ces acteurs et de leurs intérêts et stratégies. Le médiateur veillera aussi à prendre en compte la nature du conflit et son environnement, tel que les contextes économique, juridique, institutionnel, culturel et international.

A l'aide de jeux de rôle, les participants ont pu mettre en pratique les consignes relatives au **processus de médiation**. A titre préliminaire, quelques indications ont été données quant à la saisine des médiateurs. Le choix du moment de la médiation dépend de l'intensité et de la durée du conflit, de la volonté des parties à résoudre ce conflit et du contexte. La **saisine** du médiateur peut être directe ou indirecte: elle est directe lorsqu'elle émane d'une ou des deux parties au litige; elle est indirecte si c'est une organisation internationale ou un Etat. L'analyse s'est orientée sur le nombre et les modalités de choix des médiateurs et sur l'importance de la définition de la mission de la médiation.

Un des exercices était relatif à un contrat de vente de matériel et au **transfert de technologie**. L'autre exercice a fait appel aux différences de culture mais a mis d'avantage l'accent sur l'aboutissement de la médiation et donc la recherche d'une solution pour les parties. Les deux exercices ont illustré plusieurs points de l'exposé depuis la difficulté de recueillir les informations jusqu'à celle qui facilite la conception, par les parties, d'alternatives. Une discussion s'est engagée entre les participants, l'expert et l'animateur sur le caractère, ou non, interventionniste du médiateur. En ce qui concerne les rencontres préliminaires, les participants jouant le rôle de médiateur ont pu réaliser l'importance de la compréhension du conflit, notamment en utilisant la reformulation. Ils ont également amélioré leur capacité à établir un climat de confiance, réduire les tensions et se sont confrontés aux difficultés quant à la préparation de la réunion de médiation. La diversité professionnelle des participants a enrichi les simulations par la

vraisemblance des points de vue. Les parties ont démontré que si elles souhaitaient parvenir à un accord, elles pouvaient effectivement y aboutir.

Enfin, M. Bonafé-Schmitt a présenté l'accord de médiation. Au stade de la rédaction, le langage employé doit être clair et précis. Il a insisté sur le fait que la médiation ne trouve son sens que si l'accord est ensuite exécuté. Plusieurs autres aspects relatifs à la mise en place d'une instance de médiation dans un pays comme Madagascar ont été discutés, depuis les règles de déontologie jusqu'aux listes de médiateurs. L'exposé de Monsieur Bonafé-Schmitt fut d'autant plus convaincant qu'il s'inspirait d'une riche expérience personnelle tirée aussi bien de France que d'observations actives aux Etats Unis.

Mercredi 14, jeudi 15 et vendredi 16 septembre 1994: intervention de Monsieur Charles Jarrosson

Le cours consacré à l'arbitrage fut animé par **M. Charles Jarrosson**. L'arbitrage est le mécanisme par lequel un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci. Les participants ont été invités par le responsable du module à citer **les avantages et les inconvénients** de ce mode de résolution des litiges, cette justice que les participants craignaient au début du cours être trop privée. L'expert a, dans sa synthèse, souligné que le recours à l'arbitrage possède un intérêt multiple:

- son caractère **confidentiel** en fait un instrument particulièrement bien adapté à la logique des affaires;
- la procédure est en principe rapide et peut contribuer à **désengorger les tribunaux**;
- étant une forme de justice privée, le choix des arbitres est une question de confiance et de compétence souvent **technique**;

Ayant souligné l'origine volontaire et la mission juridictionnelle de l'arbitrage, l'expert, après un bref historique, a présenté les sources du droit de l'arbitrage, fort variées, nationales et internationales:

- Les droits nationaux: l'arbitrage a acquis une grande importance au fil du temps et est reconnu par la plupart des législations du monde. A l'appui de son exposé, Monsieur Jarrosson a présenté des numéros récents de la *Revue de l'Arbitrage* consacrés à la Jordanie, l'Italie ou le Mexique...

- Les Conventions internationales:

- . *La Convention de New York* (1958): elle assure l'exécution des sentences arbitrales dans les Etats membres. Elle prévoit un minimum de règles. L'article VII, par ailleurs, autorise des dérogations dans la mesure où les systèmes juridiques contiennent des dispositions plus favorables.
- . *La Convention européenne de Genève* (1961): elle vise à favoriser les rapports commerciaux Est-Ouest en Europe. Cependant les Etats contractants ne sont pas seulement européens.
- . *La Convention de Washington* (1965): elle s'intéresse uniquement aux investissements. Pour que la convention s'applique, il faut que les parties soient une personne publique et une personne privée ressortissantes d'un autre Etat contractant. Plusieurs pays ont inséré un renvoi dans leurs codes d'investissements au CIRDI, tout en ne signant pas la Convention de Washington.
- . *La Convention de Panama* (1975): interaméricaine.
- . *La Convention d'Amman* (1987): interarabe.

- *La loi-modèle de la CMI/DCI*: règlement d'arbitrage type.

Les parties peuvent opter pour l'arbitrage institutionnel ou l'arbitrage "ad hoc". Dans le premier, les parties s'en remettent à un organisme spécialisé qui possède ses propres règles d'organisation (CIRDI, CCI). Dans le second cas, la procédure, le choix et la compétence des arbitres procèdent de la volonté des parties. Dans cette seconde hypothèse, beaucoup de questions pratiques risquent de constituer des blocages.

L'expert a ensuite **distingué l'arbitrage des notions voisines**: conciliation ou médiation, transaction, expertise, sentence accord-parties.

Après avoir ainsi défini l'arbitrage et les frontières avec des notions qui peuvent paraître proches, l'expert a différencié entre arbitrage national et international. Le critère économique fournit à cette fin un instrument d'utilisation utile. L'arbitrage est international lorsque l'on met en cause les intérêts du commerce international.

Plusieurs exercices pratiques ont permis aux participants de saisir l'importance de ces distinctions.

L'arbitrage a une origine conventionnelle. En France, il existe deux types de conventions qui dépendent du moment où naît le litige: *la clause compromissoire et le compromis*. La première est relative à des litiges futurs et éventuels, tandis que le compromis intervient une fois le litige né. L'origine conventionnelle confère une certaine fragilité à

l'arbitrage et peut donner lieu au blocage de celui-ci à travers la nullité de la convention. C'est pourquoi la clause compromissoire est-elle devenue autonome.

La mise en oeuvre de la convention arbitrale pose le problème de l'existence même de la convention arbitrale. Pour l'arbitrage international, les conventions exigent la forme écrite (New York, 1958, Genève 1961 et CNUDCI). Les conditions de fond, c'est à dire l'arbitrabilité des litiges, ont fait l'objet de discussions en ce qu'elles intéressent l'ordre public.

Au cours de son exposé, M. Jarrosson aborda plusieurs autres aspects de l'arbitrage: la capacité de compromettre de l'Etat, l'arbitre, la constitution du tribunal arbitral et les problèmes de choix de l'arbitre et de son indépendance; l'instance arbitrale, la sentence, ses effets et son exécution ainsi que les voies de recours.

I. Choix de l'arbitre et constitution du tribunal arbitral

L'expert a précisé que l'arbitre doit toujours être une personne physique (NCPC art 1451) jouissant du "plein exercice de ses droits civils". Même si une institution d'arbitrage peut organiser l'arbitrage, elle ne peut pas être elle-même arbitre, directeur de l'instance, en tant que juge privé.

La constitution du tribunal doit respecter certaines règles de forme:

- les arbitres doivent accepter la mission qui leur est confiée; c'est ce que l'on qualifie de *contrat d'arbitrage*, par lequel ces derniers s'obligent à trancher de façon impartiale le litige qui leur est soumis.
- **l'indépendance de l'arbitre** doit être garantie (absence de tout rapport privilégié avec l'une des parties au litige, par exemple dans l'hypothèse où l'arbitre ait déjà été le conseil de l'une des parties).
- une procédure de recusation est prévue par la loi et permet aux parties d'intervenir dans la constitution du tribunal.
- la langue de l'arbitrage doit être choisie avec soin;
- le lieu de l'arbitrage doit être indiqué de façon claire; en matière internationale il a une incidence directe sur les rapports avec les juridictions locales et sur l'aide que celles-ci peuvent éventuellement apporter à l'arbitrage au moment de la constitution du tribunal et au cours du déroulement de l'instance.

2. L'instance arbitrale.

Il s'agit de la période comprise entre le moment où le tribunal arbitral est constitué et celui où la sentence est rendue. La mission d'arbitrage doit être remplie dans un délai raisonnable prévu par les parties elles-mêmes dans la convention d'arbitrage; à défaut le délai maximum prévu par le NCPC est de 6 mois. Ce délai peut toutefois être prorogé pour des raisons valables (complexité imprévue du litige).

La mission de l'arbitre doit être prévue par avance dans un "acte de mission".

Lorsque l'arbitrage se déroule sur de longues périodes des mesures urgentes peuvent apparaître nécessaires (conservation d'un élément de preuve pouvant disparaître, nomination d'un expert ou pour permettre l'exécution ultérieure). Certaines mesures supposent le recours à un juge étatique (le plus souvent celui du siège de l'arbitrage). Une discussion s'est engagée avec les participants sur ces rapports entre arbitrage et justice étatique. De la jurisprudence française en la matière se dégagent les tendances suivantes:

- L'intervention du juge étatique est nettement moins fréquente lorsqu'il s'agit d'un arbitrage international.
- L'intervention du juge est plus limitée lorsque l'arbitrage est en cours et que le tribunal est déjà constitué que lorsqu'il n'existe qu'une simple convention d'arbitrage.
- L'intervention dépend de l'urgence et de la nécessité qu'il y a à prendre des mesures provisoires.

3. Sentence.

C'est le jugement rendu par le juge privé qu'est l'arbitre; l'acte juridictionnel de nature contentieuse qui fait normalement suite à un délibéré secret (Nouveau Code de Procédure Civile art.1469).

La sentence est en principe un écrit (quoiqu'elle ne soit pas précisément édictée, elle peut être déduite des textes). Elle bénéficie dès qu'elle est rendue de l'autorité de la chose jugée.

L'exécution suppose l'intervention du juge de l'exequatur. Le contrôle exercé sur la sentence permet de vérifier qu'elle soit établie et qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public (interne ou international).

4. Voies de recours.

Les dernières réformes législatives tendent, autant en matière interne qu'internationale, à limiter et simplifier les recours.

En matière internationale on distingue généralement deux types de recours: les recours contre la **sentence rendue en matière internationale** et ceux dirigés contre l'**ordonnance d'exequatur**.

Dans le premier cas de figure, les parties ne disposent que du recours en annulation (art 1504 et 1502 NCP). L'annulation ne peut avoir lieu que lorsque l'on est en présence d'un des cas prévus à l'art 1502; cette liste doit être interprétée de façon restrictive.

Dans le second cas de figure, on distingue deux situations:

- celle où le recours contre l'ordonnance d'exequatur est relative à une sentence domestique où il n'existe qu'une seule voie de recours: l'appel de l'ordonnance de refus.
- celle où la sentence a été rendue à l'étranger, pour laquelle on admet l'appel contre l'ordonnance, que celle-ci refuse ou accorde l'exequatur (l'appel contre l'ordonnance accordant l'exequatur n'est toutefois ouvert que dans cinq cas prévus à l'art 1502 NCP).

La dernière séance permit à Messieurs Jarrosson et Cordahi de discuter avec les participants des réformes souhaitables en la matière à Madagascar et des mécanismes qui assureraient une meilleure articulation de la justice nationale avec les instances judiciaires ou extra-judiciaires internationales. Monsieur Jarrosson a offert un exemplaire de sa thèse ainsi que plusieurs numéros de la *Revue de l'Arbitrage*. Les participants lui ont été extrêmement reconnaissants pour sa disponibilité à poursuivre ce lien d'information, de documentation et de soutien actif en matière d'arbitrage dans l'intérêt de Madagascar, de ses opérateurs économiques et de ses professionnels du droit.

Allocution à la clôture du séminaire IDLI
par
Monsieur Frank Martin, Directeur de USAID/Madagascar

Le fait que l'USAID ait financé ce séminaire est un indicateur de notre intérêt dans le droit des affaires. Cet intérêt de l'USAID remonte à l'époque de l'élaboration de notre Stratégie d'Assistance au Développement de Madagascar, préparée par la Mission en 1992. Une de nos cibles est la promotion d'un environnement légal, réglementaire et judiciaire propice au développement du marché. En effet, d'après notre analyse, le secteur privé, pour s'épanouir, a besoin de différentes infrastructures qui fonctionnent correctement et efficacement. Quelles sont ces infrastructures?

Tout le monde parle des routes et des systèmes de télécommunications. Mais il ne s'agit là que d'infrastructures physiques –même si les infrastructures physiques sont bien sûr indispensables. De l'autre côté, on parle beaucoup moins des infrastructures institutionnelles alors que celles-ci sont tout aussi indispensables que les infrastructures physiques. En effet, le secteur privé ne peut pas fonctionner sans un cadre juridique et sans un secteur financier –voilà pourquoi l'USAID a mis l'accent sur ces deux infrastructures institutionnelles dans sa stratégie.

Dans la même logique, depuis 1992, l'USAID a fait effectuer trois études sur le cadre juridique.

1. L'environnement de l'investissement à Madagascar: une réforme institutionnelle pour une économie de marché –écrit par Hilton Root.
2. Pour un judiciaire indépendant et responsable: rapport sur la réforme du système judiciaire Malgache –écrit par Louis Massicotte.
3. Evaluation du cadre juridique pour le développement du secteur financier à Madagascar –écrit par Alexandre Cordahi.

De plus, nous avons déjà financé un séminaire IDLI, ici à Mantasoa, l'année dernière, au mois de Septembre 1993. Toutes les interventions que nous avons faites jusqu'ici constituent les étapes préparatoires d'un projet dont le commencement est prévu en 95.

En collaboration avec des responsables du gouvernement malgache, nous avons identifié cinq volets potentiels pour ce projet:

1. Appui à la refonte du droit des affaires.
2. Appui à la publication et la diffusion des textes juridiques, y compris la relance du "bulletin de liaison de la magistrature".
3. Appui au bon fonctionnement des greffes.
4. Appui à la formation pour une mise à jour des connaissances des magistrats et avocats en matière de droit des affaires.
5. Appui à l'épanouissement de l'arbitrage et de la médiation.

J'espère rencontrer plusieurs d'entre vous dans un proche avenir pour discuter de ces idées du projet. D'ores et déjà, je peux vous dire que nous sentons un vif intérêt dans ces différents domaines chaque fois que nous rencontrons nos homologues malgaches. Le niveau d'enthousiasme est vraiment très élevé. Malheureusement, chaque homologue n'est responsable que d'un ou deux domaines à la fois. Ce qui manque donc jusqu'à maintenant, c'est une entité qui puisse superviser et coordonner les différents volets de notre projet aussi bien que l'assistance fournie par les autres bailleurs de fonds dans ces domaines.

Avant 1991, le gouvernement avait une Commission de Réformes Légales au Ministère de la Justice, mais celle-ci ne fonctionne plus. Il existe aussi un Comité de Suivi du Droit des Affaires sous la tutelle de l'Académie Malgache, mais ses attributions ne sont pas tout à fait claires. Or, ce dont nous avons besoin en tant que bailleurs de fonds, c'est d'une organisation qui regrouperait essentiellement un large éventail d'institutions publiques et privées et qui fonctionnerait comme le chef de file en matière de modernisation du droit des affaires sans toutefois remettre en cause les compétences déjà existantes. Une organisation de ce genre rendrait possible l'achèvement rapide de l'élaboration du projet.

J'aimerais donc saisir cette occasion pour vous encourager à proposer au sein de votre gouvernement la création d'une entité unique chargée de la coordination supervision de la refonte du droit des affaires afin que notre but initial, l'épanouissement du secteur privé en vue d'une croissance économique équitable, durable et orientée vers le marché, ne reste pas une simple vision de l'esprit, mais se traduise au contraire en réalités concrètes.

Je vous remercie et à bientôt dans votre bureau ou dans le mien.

12

EXPERTS

Nom : Jean-Pierre BONAFÉ-SCHMITT
Adresse Professionnelle : Maison Rhône-Alpes des Sciences
de l'Homme
17, Avenue Berthelot
69363 Lyon cedex 7
France
Téléphone : (33) 72 72 64 16
Télécopieur : (33) 72 72 64 72

Monsieur Bonafé-Schmitt est Docteur en Sciences Sociales, titulaire d'une maîtrise de Droit Public et Sciences Politiques, de Certificats d'Études Judiciaires et d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

M. Bonafé-Schmitt est Chercheur au CNRS. Il est membre de l'Association de Médiation de Lyon (AMELY) où il assure les fonctions de responsable du programme d'aide à la création de structure à la médiation. Il est également membre du comité de rédaction de "Droit et Société" et de "La lettre de la médiation" et membre du comité d'organisation de la 1ère Conférence Européenne sur la Paix et la Résolution des Conflits.

M. Bonafé-Schmitt est le fondateur de diverses Boutiques du Droit; il a aussi participé à la création d'AMELY et du Réseau des Médiateurs Associés.

Il a organisé de nombreuses conférences sur le thème de la médiation en France et à l'étranger et est l'auteur de nombreux ouvrages et publications sur la médiation et la conciliation.

* * * * *

Nom : Alexandre F. CORDANI
Adresse Professionnelle : Institut International de Droit
du Développement (IIDID)
via di S. Sebastianello, 16
00187 Rome - Italie
Téléphone : (6) 69 92 27 45

Télécopieur : (6) 678 19 46
Télex : 622381

Monsieur Alexandre F. Cordahi est diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et titulaire d'un DEA de Droit International Privé et de Droit du Commerce International de l'Université de Paris I. Juriste de Banque pendant sept ans, notamment au Crédit Commercial de France, il a participé à la conception et au montage des premiers crédits à options multiples en France. Puis a été chargé de restructurations de dettes. Parallèlement co-auteur d'un ouvrage sur le droit anglais, Monsieur Alexandre F. Cordahi fut chargé de cours à Paris I. Formé à la médiation à l'Université de Harvard, il assure des séminaires de pratique de la négociation et de la résolution des litiges en droit des affaires.

Il est aujourd'hui Chargé de Programmes Principal à l'IDLI et effectue des missions de formation et d'assistance technique pour le renforcement du secteur financier et des pratiques juridiques en matière économique.

* * * * *

Nom : Charles JARROSSON
Adresse Professionnelle : 6, rue de Chéroy
75017 - Paris
France
Téléphone : (33 1) 43 87 17 01
Télécopie : (33 1) 42 93 84 39

Professeur Agrégé des Facultés de Droit, M. Jarrosson est titulaire d'un Doctorat en Droit de l'Université de Paris II ainsi que de plusieurs DEA juridiques. Enseignant à Paris V M. Jarrosson est Secrétaire général de la Revue de l'Arbitrage et membre du Bureau du Comité Français de l'Arbitrage, de l'International Law Association et de plusieurs autres associations de droit. Outre son expérience de Président du Tribunal Arbitral, il est auteur de plusieurs articles, notes de jurisprudence, contributions relatives à ce sujet.

* * * * *

14

PARTICIPANTS

1. **Mme Clarel Yvon Andriamiseza**
Magistrat
Cour Suprême
Ministère de la Justice
BP 391 Antananarivo 101

Tél: 203 81

2. **M. Eric Andrianahaga**
Avocat
3, rue Ramangetrika - Anosy
Antananarivo

Tél: 304 53

Fax: 291 11

3. **M. Jean-Pierre Lapia**
Magistrat
Tribunal de Toliara
Toliara

Tél: 421 26

4. **M. Michel Pain**
Avocat près la Cour d'Appel
BP 3 - 19 rue du RP Callet
Antananarivo 101

Tél: 209 84

Fax: 223 68

5. **M. Maurice Parson**
Consultant
H J 149C
Ambohijatovo - Ivandry
Antananarivo

Tél: 260 61

6. **M Mahazaka**

Magistrat
Ministère de la Justice
Faravolsitra - Antananarivo

Tél: 211 07

7. **M. Heritsoa Emilien Radofa**

Avocat
4, rue Paul Dussac - Analakely
Antananarivo 101

Tél: 284 51

8. **Mme Jeanne d'Arc Rafaraso**

Chef du Service de la Législation
Commissaire du Commerce et Concurrence
Ministère du Commerce
Lot du Ravitaillement
Ambohidahy
Antananarivo

Tél: 272 92

9. **Mme Maria Raharinarivonirina**

Avocat à la Cour
Barreau de Madagascar
33, avenue Andriaba
Mahamasina Sud
Antananarivo 101

Tél: 300 26

Fax: 221 2

10. **M. Andrianarisoa Rajaona**
Magistrat
Lot 24Q40 Manodidina Ly
Gosa - Rue Clemenceau
Antisabe

Tél: 481 03

11. **Mme Fara Rajaonarison**
Avocat
26 Bis Cité Gallois
Antananarivo

Tél: 253 45
Fax: 253 45

12. **M. Mamy Rajohnson**
Magistrat
Ministère de la Justice
Lot II N 13 Ampasanisadoda
Antananarivo

Tél: 233 84

13. **M. Haja Rakotomanga**
Avocat au Barreau de Madagascar
11S9A Anjanahary
Antananarivo

Tél: 280 10

14. **Mme Irène Ralalaso**
Avocat à la Cour
37, rue Ranarivelo
Behoninihe
Antananarivo 101

Tél: 285 17
Fax: 350 71

15. **M. Dieudonné Rambolanirina**
Juriste
Cabinet Ramaholimihaso
Ankadivato Rue Rajakoba
Augustin Antananarivo

Tél: 217 63

16. **Mme Véronique Ramiandrasoa**
Magistrat
Ministère de la Justice
Tribunal de Mahajanga

Tél: 228 02

17. **Mme Bakolalao Ranaivoharivony née Ramanandraibe**
Magistrat
Ministère de la Justice
Appt. 57 D Escalier D
Cité des Professeurs Ampefiloha
Antananarivo

Tél: 239 30

18. **M. Guy Randriamampianina**
Avocat
Lot IVC 99 Ambatomitsangana
Antananarivo

19. **M. Sahondrarison Randriamanantany**
Avocat
IB 25 Isoraka
Antananarivo

20. **M. Jules Randriamanantena**
Président du Tribunal de Première Instance
Ministère de la Justice
124, rue Fauckenbourg
501 Tamatave

Tél: 320 01

19

21. **Mme Georgette Randrianabo**
Magistrat
Ministère de la Justice
37, rue Mare Rabibisoa
Antsahabe
Antananarivo

Tél: 213 92 (domicile)

22. **Mme Angéline Ranoroalisoa**
Magistrat
Ministère de la Justice
H P 87 Tambohobe Fianarantsoa
Code Poste 301

Tél: 547 43

23. **Mme Liliane Eugénie Rasendra née Arivony**
Magistrat
Tribunal de 1ère Instance Anosy Antananarivo
Lot IVT 151 Tsaramasay – Antanimena
Antananarivo 101

Tél: 203 82

24. **Mme Lala Ratsiharovala**
Magistrat
Ministère de la Justice
101 Antananarivo

Tél: 215 14

25. **M. Jean Felix Ravelontsalama**
Attaché de Direction
Société CHALLENGE
176 bis, Route Circulaire
Ankorahotra
Antananarivo

Tél: 233 83
Fax: 230 65

26. M. José Nirina **Razafimaharo**
Avocat Stagiaire
Etude de Me Yves Ratrimoarivony
BP 251 110 Antsirabe
BP 224 101 Antananarivo

Tél: 231 77 (Tana)
486 12 (Antsirabe)

27. M. Kotovao **Razafimahefa**
Magistrat
Ministère de la Justice
Tribunal de 1ère Instance de Farafangana

Tél: 910 61

LENTEUR JUDICIAIRE !

APANAGE DES AVOCATS...?



D'aucuns se plaignent, souvent à juste titre, de la lenteur exaspérante de la Justice à rendre sa décision. A la question épineuse de savoir à qui incombe réellement la faute, les différents acteurs (magistrats, auxiliaires de justice, avocats, justiciables...).

Ils montrent du doigt les uns les autres.

Et comme il faut un bouc émissaire, le Juge incrimine l'avocat. Raison évoquée : la demande de renvois successifs de l'avocat.

Ainsi, de son statut naturel de défenseur en vertu du principe sacro-saint du droit de la défense, l'avocat se trouve au banc des accusés.

Mais l'avocat est-il vraiment le frein qui bloque la machine judiciaire ? Que dire alors du justiciable qui n'a pas d'avocat mais dont l'affaire traîne autant, sinon plus, devant le tribunal ? Parfois, des délibérés sont prorogés plus de deux fois et restent oubliés pendant un long temps.

Il est clair qu'il n'est point question de faire cas de telle ineptie qui dénigre la profession d'avocat. Certains points méritent, en tout les cas, d'être explicités pour redonner confiance au justiciable de la manière de servir de la Justice ;

Primo : il y a lieu de faire un distinguo entre les renvois en matière civile et ceux en matière pénale.

Secundo : les dispositions du code de procédure civile diffèrent du Code de procédure pénale.

En effet, en matière civile, et sans qu'il soit fait nécessairement distinction d'existence d'avocat constitué ou non dans une affaire donnée, la procédure est l'affaire des parties, c'est-à-dire qu'il appartient aux parties de faire toutes les diligences nécessaires pour mettre en état le dossier. Par contre, en matière pénale, outre le fait que l'avocat peut demander le renvoi s'il est nouvellement constitué, le Ministère Public est seul Juge des renvois à accorder à la partie demanderesse.

Pour pallier aux possibilités d'abus de demande de renvois, le Code de procédure civile renferme d'ailleurs des dispositions auxquelles le Juge peut recourir s'il estime l'affaire en état.

Et pour laver le linge sale de la Justice en famille, il n'est jamais trop tard pour trouver une voie médiane pour mettre fin à cette fameuse «lenteur judiciaire».

La MEDIATION est, sans doute aucun, l'un des moyens les plus judicieux pour y parvenir.

Le justiciable sera rassuré, le Juge allégé dans l'abattement de sa besogne et l'avocat pourra exercer librement.

Alors, à quand la médiation ?

Maître Irène RALALASOA.



LA MEDIATION, CE CONTENTIEUX DES MASSES, N'EST-ELLE PAS VIABLE A MADAGASCAR ?

Du 12 au 16 Septembre dernier, un séminaire sur "la conciliation et l'arbitrage international" a eu lieu à Mantasoa, organisé par l'IDLI, au cours duquel a été également traité la Médiation.

Ces thèmes mis à la réflexion de divers professionnels (magistrats, avocats, opérateurs économiques, consultants, cadre de la Chambre du commerce d'Antananarivo) constituent des modes de règlement de conflits en dehors du cadre juridique habituel, qu'est le Ministère de la Justice. Pratiquée dans divers pays du monde et notamment en Afrique de Sud, le plus proche de nous, nous livrons à la réflexion des lecteurs de notre magazine la notion de "médiation"; un mode de règlement de conflits pouvant aider l'Etat à désencombrer la Justice.

En effet, la "Médiation", en cette période de profondes modifications, que ce soit sur le plan économique, politique ou culturel, s'est développée; le Président Jimmy CARTER, ancien président des USA, est champion de la "médiation". N'est-il pas souvent appelé à être le médiateur de certains conflits internationaux tels le conflit bosniaque, ou le problème haïtien?

On assiste actuellement à la remise en cause "des politiques de bloc"; à la mondialisation de l'économie alors que les crises économiques persistent partout dans le monde, et enfin à la crise internationale des réglementations.

C'est dire qu'on assiste aujourd'hui à l'évolution vers une complexité plus grande des relations internationales et même internes; que pour gérer les conflits, il s'avère nécessaire de trouver de nouveaux modes de régulations de conflits, de nouvelles formes de réglementation des relations internationales tel que la pratique de la médiation.

Système des règlements de conflits, la médiation consiste à résoudre les conflits par le médiateur entre les parties selon leur volonté, et le processus des médiations de l'environnement. Le médiateur aide à la communication, à la négociation et à la résolution des conflits suivant une déontologie qui lui est particulière, à savoir : la neutralité du médiateur, la confidentialité des propos et des pièces, l'impartialité et la responsabilité. Notre pays ne pourrait-il pas profiter de la pratique de la "médiation" pour régler différents conflits? En ce moment où plus que jamais, les justiciables se plaignent trop souvent de la lenteur de la justice, du coût élevé de la procédure et sans

parler des conséquences néfastes des disputes non réglées à temps, qui éternisent la mésentente ou la vivacité des parties, la "médiation" doit trouver son compte. Que dire alors de la suppression du 1er poste de médiateur existant en cette IIIème République alors que selon l'article 40 alinéa 2 de notre Constitution: *un organisme indépendant, chargé de la promotion et de la protection du Droit de l'Homme devrait-étre institué par l'Etat.* Cet organisme ne serait-il pas la "médiation" qui constitue une novation de la manière de régler des conflits basés sur la notion d'équité sans méconnaître le droit qui répond à l'esprit du "Fihavanana" du peuple malgache?

Pour donner aux lecteurs une idée de la technique de "médiation", voici ses étapes de la procédure en Afrique du Sud, tiré du magazine "A street law" de l'*Association of Law Societies of South Africa*, année 1987, par David Mc Quoid-MASON, page 32.

STEPS IN A MEDIATION

Step1. Introduction

The mediator makes the parties relax and explains the rules. The mediator's role is not to make a decision but to help the parties reach an agreement. The mediator explains that he or she will not take sides.

Step2. Telling the story

Each party tells what happened. The person bringing the complaints tells his or her side of the story first. No interruptions are allowed. Then the other party explains his or her version of the facts.

Step3. Identifying the facts and issues

The mediator attempts to identify facts and issues agreed upon by the parties. This is done by listening to each side, summarizing each party's views, and asking if these are the facts and issues as each party understands them.

Step4. Identifying alternative solutions

Everyone thinks of possible solutions to the problem. The mediator makes a list and asks each party to explain his or her feelings about each solution.

Step5. Revising and discussing solutions

Based on the expressed feelings of the parties, the mediator revises possible solutions and attempts to identify a solution to which both parties can agree.

Step6. Reaching agreement

The mediator helps the parties reach an agreement with which both can live. The agreement should be written down. The parties should also discuss what will happen if either of them breaks the agreement.

Me Irène RALALASOA